

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 03232

Numéro SIREN : 483 406 229

Nom ou dénomination : 3C

Ce dépôt a été enregistré le 03/12/2019 sous le numéro de dépôt A2019/038874

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **DE LYON**

A2019/038874

Dénomination : 3C
Adresse : 99 Boulevard des Belges 69006 LYON
N° de gestion : 2005B03232
N° d'identification : 483406229
N° de dépôt : A2019/038874
Date du dépôt : 03/12/2019
Pièce : Décision(s) de l'associé unique du 17/10/2019 DASU



5385721



5385721

3C

Société à responsabilité limitée au capital de 8 000 euros
Siège social : 99 Boulevard des Belges 69006 LYON
483 406 229 RCS LYON

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 17 OCTOBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf,
Le 17 octobre,
A 16 heures,

Monsieur Luc CARILLO, propriétaire de la totalité des 800 parts sociales de 10 euros composant le capital social de la société 3C,

Associé unique et seul gérant de ladite Société,

A pris les décisions suivantes :

- Extension de l'objet social et modification corrélative de l'article 2 des statuts,
- Pouvoirs à conférer en vue des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'associé unique décide d'étendre l'objet social à l'activité de « transactions sur immeubles et fonds de commerce en vue de la location ou la vente ».

En conséquence, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 2 des statuts qui sera désormais rédigé de la manière suivante :

« ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- La prise de participation financière dans tous groupements, sociétés ou entreprises, en France ou à l'étranger, créés ou à créer, dans tous les domaines et ce, par tout moyen, notamment par voie d'apport, de souscription ou d'achat d'actions ou parts sociales, de fusion ou de groupement ;
- La gestion de ses participations financières et de tous intérêts dans toutes entreprises ;
- La direction, la gestion, le contrôle et la coordination de ses filiales et participations ;
- L'acceptation ou l'exercice de tous mandats d'administration, de gestion, de contrôle ou de conseil ;

- La fourniture de toute prestation de services au profit des filiales, et plus généralement de toutes sociétés dans lesquels elle détient une participation, notamment dans les domaines commerciaux, financiers, administratifs, comptables, informatiques;
- L'étude, la recherche, la mise au point de tous moyens de gestion et l'assistance aux entreprises liées à la Société ;
- Toutes opérations de transactions sur immeubles et fonds de commerce en vue de la location ou la vente ;
- L'acquisition d'immeubles ou de droits immobiliers en vue de leur exploitation. »

DEUXIEME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

L'Associé unique et Gérant
M. Luc CARILLO



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **DE LYON**

A2019/038874

Dénomination : 3C
Adresse : 99 Boulevard des Belges 69006 LYON
N° de gestion : 2005B03232
N° d'identification : 483406229
N° de dépôt : A2019/038874
Date du dépôt : 03/12/2019
Pièce : Statuts mis à jour du 17/10/2019 STMJ



5385720

3C
Société à Responsabilité Limitée au capital de 8.000 Euros
Siège social : 99 Boulevard des Belges – 69006 LYON
483.406.229 RCS LYON

STATUTS

EXPOSE :

Suivant acte sous seings privés en date à LYON du 18 Juillet 2007, il a été constituée une Société à Responsabilité Limitée dénommée « 3C », régulièrement publiée et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 483.406.229.

IL RESULTE :

- D'une décision de l'Associé Unique en date du 11 septembre 2007 ;
- D'une décision de l'Associé Unique en date du 17 octobre 2019.

QUE LA SOCIETE « 3C » EST DESORMAIS REGIE PAR LES STATUTS SOCIAUX DONT LE TEXTE EST CI-APRES :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- La prise de participation financière dans tous groupements, sociétés ou entreprises, en France ou à l'étranger, créés ou à créer, dans tous les domaines et ce, par tout moyen, notamment par voie d'apport, de souscription ou d'achat d'actions ou parts sociales, de fusion ou de groupement ;
- La gestion de ses participations financières et de tous intérêts dans toutes entreprises ;
- La direction, la gestion, le contrôle et la coordination de ses filiales et participations ;
- L'acceptation ou l'exercice de tous mandats d'administration, de gestion, de contrôle ou de conseil ;
- La fourniture de toute prestation de services au profit des filiales, et plus généralement de toutes sociétés dans lesquels elle détient une participation, notamment dans les domaines commerciaux, financiers, administratifs, comptables, informatiques ;
- L'étude, la recherche, la mise au point de tous moyens de gestion et l'assistance aux entreprises liées à la Société ;
- Toutes opérations de transactions sur immeubles et fonds de commerce en vue de la location ou la vente ;
- L'acquisition d'immeubles ou de droits immobiliers en vue de leur exploitation.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **3C.**



Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **99 Boulevard des Belges - 69006 LYON.**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés, et en tout lieu par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **QUATRE-VINGT DIX-NEUF** années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Toutes les parts sociales d'origine représentent des apports en numéraire et sont libérées en totalité de leur valeur nominale.

Luc CARILLO, associé unique, apporte à la Société une somme en espèces pour un montant de HUIT MILLE (8000) euros.

La totalité de cet apport en numéraire, soit la somme de 8.000 euros a été dès avant ce jour, déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque Crédit Agricole Centre Est sis à 1 rue de la Claire-69009 Lyon ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à HUIT MILLE (8.000) euros, divisé en 800 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 800 et attribuées en totalité à Luc CARILLO, associé unique.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.



En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1er Juillet et finit le 30 Juin**.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes lui sont adressés par la gérance avant la fin du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'associé unique ou l'assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

LES PRESENTS STATUTS ONT ETE MIS A JOUR SUITE AUX DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 17 OCTOBRE 2019.

« Pour Copie Certifiée Conforme »
L'Associé Unique et Gérant
M. Luc CARILLO

*For Copie certifiée
Conforme.*